

B.20. Der dritte Klagegrund ist unbegründet.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

weist die Klage zurück.

Erlassen in niederländischer, französischer und deutscher Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 17. Dezember 2020.

Der Kanzler

F. Meersschant

Der Präsident

L. Lavrysen

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/40435]

29 JANUARI 2021. — Decreet tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, wat betreft de invoering van een verbod op het gebruik van paardachtigen op kermissen en aanverwante evenementen (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DECREET tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, wat betreft de invoering van een verbod op het gebruik van paardachtigen op kermissen en aanverwante evenementen

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2019, wordt een artikel *6ter* ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. *6ter*. In dit artikel wordt verstaan onder:

1° kermisattractie: een installatie bestemd voor vermaak of ontspanning, ter voortbeweging van personen, gebruikt op kermissen en aanverwante evenementen;

2° paardencarrousel: een kermisattractie die bestaat uit een mobiele piste waar paardachtigen bereden kunnen worden door publiek en op monotone wijze ronddraaien op een beperkte oppervlakte;

3° verantwoordelijke van een paardencarrousel: de eigenaar van de paardencarrousel.

Het is verboden paardachtigen te gebruiken in een paardencarrousel.

Verantwoordelijken van een paardencarrousel registreren zich. De Vlaamse Regering bepaalt daarvoor de procedure.

De Vlaamse Regering bepaalt de procedure en de voorwaarden om een premie toe te kennen aan de verantwoordelijke van een paardencarrousel.”.

Art. 3. Aan artikel 36 van dezelfde wet, vervangen bij het decreet van 13 juli 2018 en gewijzigd bij het decreet van 22 maart 2019, wordt een punt 20° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“20° in overtreding wordt bevonden van artikel *6ter* van deze wet.”.

Art. 4. Verantwoordelijken van een paardencarrousel als vermeld in artikel *6ter*, eerste lid, 3°, van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren kunnen tot en met 31 december 2022 paardachtigen gebruiken in een paardencarrousel als ze cumulatief aan de volgende voorwaarden voldoen:

1° ze zijn actief in het Vlaamse Gewest op een datum die de Vlaamse Regering bepaalt;

2° ze registreren zich conform artikel *6ter*, derde lid, van de voormelde wet uiterlijk op een datum die de Vlaamse Regering bepaalt.

In het eerste lid, 1°, wordt verstaan onder actief zijn: de verantwoordelijke van de paardencarrousel die contracten kan voorleggen met gemeenten op het Vlaamse grondgebied waardoor aangetoond wordt dat hij zijn activiteiten uitbaatte gedurende de afgelopen 24 maanden.

Art. 5. Dit decreet treedt in werking op een datum die de Vlaamse Regering bepaalt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 29 januari 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,

B. WEYTS

Nota

(1) *Zitting 2020-2021*

Documenten:

– Ontwerp van decreet : 485 – Nr. 1

– Amendementen : 485 – Nr. 2

– Verslag : 485 – Nr. 3

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 485 – Nr. 4

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 27 januari 2021.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/40435]

29 JANVIER 2021. — Décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne l'introduction d'une interdiction d'utiliser des équidés dans les foires et événements similaires (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne l'introduction d'une interdiction d'utiliser des équidés dans les foires et événements similaires

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, il est inséré un article *6ter*, rédigé comme suit :

« Art. *6ter*. Dans le présent article, il faut entendre par :

1° attraction foraine : une installation à des fins d'amusement ou de détente pour la propulsion de personnes, utilisée dans les foires et événements similaires ;

2° hippodrome : une attraction foraine composée d'une piste mobile où les équidés peuvent être chevauchés par le public et tournent de manière monotone dans une superficie réduite ;

3° responsable d'un hippodrome : le propriétaire de l'hippodrome.

Il est interdit d'utiliser des équidés dans un hippodrome.

Les responsables d'un hippodrome s'enregistrent. Le Gouvernement flamand fixe la procédure à suivre à cet effet.

Le Gouvernement flamand arrête la procédure et les conditions d'octroi d'une prime au responsable d'un hippodrome. ».

Art. 3. À l'article 36 de la même loi, remplacé par le décret du 13 juillet 2018 et modifié par le décret du 22 mars 2019, est ajouté un point 20°, ainsi rédigé :

« 20° enfreint les dispositions de l'article *6ter* de la présente loi. ».

Art. 4. Les responsables d'un hippodrome tels que visés à l'article *6ter*, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, peuvent utiliser des équidés dans un hippodrome jusqu'au 31 décembre 2022 s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1° ils sont actifs dans la Région flamande à une date fixée par le Gouvernement flamand ;

2° ils s'enregistrent conformément à l'article *6ter*, alinéa 3, de la loi précitée, au plus tard à une date fixée par le Gouvernement flamand.

Dans l'alinéa 1^{er}, 1°, on entend par actif : le responsable de l'hippodrome qui peut présenter des contrats avec des communes sur le territoire flamand, démontrant qu'il exploitait ses activités depuis les 24 derniers mois.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 29 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

—————
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Projet de décret : 485 – No 1

– Amendements : 485 – N° 2

– Rapport : 485 – N° 3

– Texte adopté en séance plénière : 485 – No 4

Annales - Discussion et adoption : Séance du 27 janvier 2021.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/20388]

4 FEVRIER 2021. — Décret portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*

Article 1^{er}. A l'article 16bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « pour exercer une fonction de recrutement » sont insérés entre les mots « qui en fait la demande » et les mots « , après en avoir bénéficié durant une année scolaire ou académique complète ».

Art. 2. A l'article 19 du même arrêté, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit:

« Ce congé qui résulte de la reprise de ses fonctions, par demi-prestation, par le membre du personnel concerné est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion ».

Art. 3. A l'article 22ter du même arrêté royal, les termes: « ou nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de promotion, ou nommé ou engagé à titre définitif pour plus d'une demi-charge dans une fonction de sélection, » sont insérés entre les termes: « pour plus d'une demi-charge, » et les termes: « en position administrative de disponibilité ».

CHAPITRE II. — *Dispositions modifiant la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977*

Art. 4. Un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit est ajouté à l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977:

« Par dérogation au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa titulaires d'une fonction de promotion et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. ».

CHAPITRE III. — *Disposition modifiant la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux*

Art. 5. Dans la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux il est réinséré un nouvel article 4bis rédigé comme suit:

« Article 4bis – Par dérogation aux articles 3 et 4 précédents, le Centre psycho-médico-social dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des Centres psycho-médico-sociaux;

b) de l'article 22bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des Centres psycho-médico-sociaux;

c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n°297 précité;